



Arrêt

n° 204 333 du 24 mai 2018
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ACER, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans affiliation politique. Accompagné de votre épouse, Madame Berlinda [B.] (SP n° [...]) et de vos deux fils mineurs, vous avez quitté votre pays le 20 novembre 2014 et vous êtes arrivé

en Belgique le 24 novembre 2014. Muni de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une vendetta entre votre famille et la famille [P.]. Ainsi, vous expliquez que le 6 octobre 2001, votre père, Gjokë [B.] a tué deux frères, Ndue et Rikard [P.]. Rikard avait en effet battu votre frère Josip une semaine auparavant et traité votre mère de Serbe. Votre père a été arrêté et purge actuellement une peine de 23 ans de prison. Cependant, le père et deux frères des victimes ont déclaré une vendetta contre votre père et ses sept fils. Ainsi, vos frères Simon, Pjetr et Christian sont réfugiés en Autriche, votre frère Nikoll est en Allemagne, votre frère Josef [B.] (SP n° [...]) est reconnu réfugié en Belgique et Josip (SP n° [...]) a demandé l'asile en Belgique le 16 décembre 2014.

Personnellement, vous expliquez qu'en 2013, vous allez conduire votre fils aîné, malade à l'hôpital. Vous êtes accompagné d'un voisin, Marjan [B.] et de votre épouse. Vous remarquez que vous êtes suivi. Vous appelez la police qui vient immédiatement et vous escorte jusqu'à l'hôpital. La police vous reconduit ensuite jusqu'au pont de Klinë où votre voisin vous prend en charge pour vous ramener à la maison.

En août 2014, vous et votre épouse allez rendre visite à votre maman à Dobric. Vous dormez lorsque vous entendez des coups de feu autour de la maison. Vous alertez la police qui arrive aussitôt. Des hommes sont postés devant la maison et des patrouilles sont alertées afin de trouver les coupables, en vain.

Une semaine environ, avant votre départ, des émissaires de la famille [P.] viennent chez votre tante, à Gjurakoc, où vous viviez. Ils expliquent qu'ils savent que vous êtes hébergés par votre tante et que s'il leur arrivait quelque chose, ils n'en prennent pas la responsabilité. Le mari de votre tante organise alors votre départ du pays.

Le 28 septembre 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir un manque de crédibilité des motifs invoqués et l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo.

Le 29 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 161 062 au motif que la motivation du CGRA est ambiguë puisque la décision affirme que la vendetta n'est pas établie alors que dans un même temps, le Commissariat général reconnaît que le frère a été reconnu réfugié pour avoir été impliqué dans cette vendetta et il s'interroge également sur la question de savoir si la vendetta vise personnellement le requérant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 3 novembre 2014 et valable 10 ans, les actes de naissance de Leon et de Luis émis le 11 novembre 2014, une attestation de l'église catholique de Novosellë, une attestation de l'association "Ship".

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 161 062 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 29 janvier 2016, une nouvelle décision a été prise par le CGRA. Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre frère Jozef [B.], à savoir l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [P.]. Or, le Commissariat général a décidé de retirer le statut de réfugié qui avait été reconnu à votre frère en date du 16 février 2011 au motif qu'il ne peut plus être accordé aucun crédit à ses déclarations concernant la vendetta avec la famille [P.]. La décision en question est motivée comme suit :

« Bien que vous ayez été reconnu réfugié le 16 février 2011, il y a lieu à présent de vous retirer ce statut. Force est en effet de constater qu'on ne peut plus accorder, en 2017, le moindre crédit à la

vendetta que vous déclarez avoir avec la famille des [P.], vendetta qui serait intégralement régie par le Kanun et viserait vos frères aussi bien que vous-même.

Bien que l'origine de cette vendetta, à savoir le meurtre de deux membres de la famille [P.] par votre père, ne soit pas mise en doute, vos frères et vous-même avez initialement fait des déclarations contradictoires au sujet du début de cette vendetta. Vous-même avez déclaré que trois jours après l'enterrement des deux frères tués par votre père la partie adverse aurait envoyé des anciens du village pour vous informer que les [P.] avaient l'intention de venger le sang versé (CGRA 26 janvier 2011, pp. 7-8). Vos frères Nike et Kristian ont cependant déclaré que personne n'était venu chez vous pour vous en informer (CGRA Nike 7 janvier 2015, p. 2 ; CGRA Kristian, p. 12). Votre frère Josip pensait pour sa part que c'était une de vos cousines, mariée à un [P.], qui vous aurait informés, vous et vos frères, environ un mois après les meurtres (CGRA Josip, p. 6).

Vos frères et vous avez également fait des déclarations contradictoires concernant la besa que les [P.] vous auraient accordé. Alors que Nike a déclaré formellement que vous auriez reçu dans un premier temps des besa qui étaient à chaque fois valables deux mois, pour une période totale de deux ans (CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 6), aussi bien Josip que Kristian ont affirmé que ces besa n'étaient valables que pour une semaine environ (CGRA Josip, p. 5 ; CGRA Kristian, p. 12).

Vous n'avez pas non plus rendu plausible le fait que vous seriez réellement visés par une vendetta, car votre attitude et celle des membres de votre famille ne sont en aucune manière compatibles avec l'attitude de personnes réellement visées par une vendetta selon le Kanun. Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que tous les hommes visés par une vendetta - vos frères et vous-même avez affirmé être des cibles potentielles - se voient, dès le moment où la vendetta a été déclarée, dans l'obligation de se cloîtrer le plus possible chez eux, par crainte d'être tué. Conformément à cette information, vos frères et vous-même avez donc déclaré que votre liberté de mouvement était grandement réduite en raison de la vendetta. Or vous n'avez pas rendu plausible cette limitation importante de votre liberté de mouvement.

Bien que vous ayez déclaré avoir adopté une attitude prudente - vous ne sortiez pas de chez vous et si vous deviez sortir pour une affaire importante, vous étiez accompagné d'un vieux sage en la compagnie duquel vous ne pouviez être tué, conformément aux règles traditionnelles (CGRA 11 janvier 2017, p. 6) - il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que les règles traditionnelles n'étaient pas appliquées par les [P.] dans le cas de cette vendetta : votre épouse a même déclaré craindre que la partie adverse ne vienne vous attaquer dans votre maison (CGRA 26 janvier 2011, p. 9 ; CGRA épouse 11 janvier 2017, pp. 5-6). Dans ce contexte, le fait qu'il suffisait d'être accompagné par un vieux sage pour vous sentir en sécurité lors de vos déplacements à l'extérieur, au cours desquelles vous croisiezd'ailleurs des membres de la partie adverse, ne paraît donc guère plausible. Il apparaît en outre que lorsque vous vous trouviez au Kosovo, vous sortiez régulièrement de chez vous pour des affaires plus ou moins banales. Vous avez rendu plusieurs visites à de la famille (au Kosovo et en Macédoine), bien qu'il ressorte de vos déclarations que des membres de votre famille pouvaient vous rendre visite chez vous, et vous avez plusieurs fois rendu visite à votre père en prison (CGRA 26 janvier 2011, p. 4 ; CGRA 11 janvier 2017, pp. 8-9). De même que votre frère, vous utilisiez votre voiture toutes les semaines (CGRA 11 janvier 2017, p. 11). Votre fils Gabriell également, qui devait, selon votre épouse, craindre la partie adverse depuis l'âge de sept ou huit ans, fréquentait l'école de manière irrégulière (CGRA épouse 11 janvier 2017, p. 6). En Belgique non plus, vous n'avez pas vraiment adopté une attitude prudente. Bien que vous ayez reconnu que la vendetta pouvait également être exercée en Belgique (CGRA 11 janvier 2017, p. 14), vous et votre fils Gabriell avez annoncé sur Facebook que vous vous trouviez en Belgique.

Votre frère Nike semble également s'être rendu fréquemment dans des lieux publics, contrairement à ses déclarations, selon lesquelles il se montrait prudent et restait à la maison autant que possible (CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 7). Il ressort notamment de ses déclarations qu'il avait fait en personne les démarches nécessaires pour obtenir des documents à l'appui de la vendetta alléguée par vous (CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 3), qu'il retournait, même s'il ne le faisait que rarement, à sa maison [à Dobrixhë], qu'il logeait chez différents membres de la famille, ce qui en toute logique implique des déplacements, et qu'il rendait visite à son père en prison (CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 7 ; CGRA Nike 7 janvier 2015, pp. 4 et 6). Invité à s'expliquer sur cette attitude, il a répondu qu'il était toujours accompagné lors de ses déplacements, ce qui aurait garanti sa sécurité selon les règles traditionnelles du Kanun (CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 7 ; CGRA Nike 7 janvier 2015, p. 4). Etant donné qu'il a été constaté précédemment que les règles traditionnelles de la vendetta n'étaient pas

observées en ce qui vous concerne, cette justification pour ses nombreux déplacements peine à convaincre. Il ne ressort pas non plus du compte Facebook de Nike qu'il se serait fait discret lors de ses déplacements. Dans les mois qui ont précédé son arrivée en Belgique, il a par exemple posé sur le parking de l'aéroport de Prishtinë (Facebook Nike, 23 octobre 2014), s'est rendu dans plusieurs restaurants et hôtels à Klinë, Deçan et Gjakovë (Facebook Nike, 26 septembre 2014 et 25 mai 2014), est visible sur plusieurs photos à bord ou à proximité d'une voiture de marque allemande à Savar (Facebook Nike, 24 septembre 2014), ses enfants, que selon ses dires il n'osait pas envoyer à l'école (CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 8 ; CGRA Nike 7 janvier 2015, p. 2), sont visibles dans une cour de récréation (Facebook Nike, 19 septembre 2014 et 26 août 2014), il pose plusieurs fois devant un bâtiment (Facebook Nike, 20 octobre 2014 et 28 août 2014), a fait en plein air une photo ludique avec des fruits (Facebook Nike, 27 août 2014) et il ressort d'un message posté le 25 avril 2014 qu'il se trouvait alors en Macédoine. Depuis son arrivée en Belgique également, Nike semble faire preuve d'un certain manque de prudence. Il a notamment posté une photo de son permis de conduire belge, où l'on voit que celui-ci a été délivré à Kruibeke, il a posé pour une photo où on pouvait voir un panneau avec le nom de sa commune (Rupelmonde, dans la commune de Kruibeke) et il a même posté son adresse exacte à Rupelmonde, et ce alors qu'une vendetta peut être exercée partout dans le monde, comme votre frère Kristian et vous l'avez vous-même admis, et que vous n'ignorez pas qu'un membre de la famille [P.] se trouve en Belgique depuis quelques années (CGRA 11 janvier 2017, p. 14, CGRA Kristian, pp. 7-8 ; CGRA Josip, p. 8).

Votre frère Josip, qui vivait cloîtré en permanence selon ses propres dires (CGRA Josip, p. 8), s'est également déplacé plusieurs fois au Kosovo. Il ressort notamment de ses déclarations qu'il a vécu un peu partout depuis le déclenchement de la vendetta, aussi bien au Kosovo qu'en Macédoine (CGRA Josip, p. 2). Il a également rendu plusieurs fois visite à son père en prison (CGRA Josip, p. 4). Il ressort en outre de son compte Facebook qu'il se rendait régulièrement dans des cafés près de Gjakovë (Facebook Josip, 13 juillet 2014 ; 26 avril 2014 ; 15 avril 2014 ; 24 mars 2014 ; 26 février 2014 ; 16 février 2014 ; 18 janvier 2014).

Bien que votre frère Kristian ait déclaré formellement qu'il risquait d'être tué à Dobrihtë par les [P.], il s'y est rendu une quinzaine de fois lors de son séjour en Macédoine, de 2010 à 2016, principalement à Skopje, après avoir habité en Autriche jusqu'en 2010. Il a expliqué qu'il retournait à Dobrihtë parce que votre mère y habitait et était malade ; il s'y rendait en compagnie d'un cousin, qui conduisait une voiture avec une plaque macédonienne (CGRA Kristian, p. 3). Cette explication au sujet des retours risqués à Dobrihtë n'est pas convaincante. Quand il lui a été opposé qu'il aurait pu être tué avec son cousin à bord d'une voiture immatriculée en Macédoine, il a donné une réponse peu satisfaisante, à savoir que Dieu seul le savait, alors qu'il ressort par ailleurs de ses déclarations que votre mère venait également vous visiter en Macédoine (CGRA Kristian, pp. 3-4). Le seul fait que Kristian retournait fréquemment au Kosovo depuis la Macédoine, où il pouvait loger chez de la famille, alors que sa vie serait en danger au Kosovo, correspond à une attitude si peu plausible qu'il ne peut plus être ajouté foi à sa crainte alléguée d'être tué à Dobrihtë. Kristian n'a par ailleurs pas rendu plausible son séjour récent en Macédoine. Afin d'attester celui-ci, il lui a été demandé lors de son audition de présenter son passeport kosovar, qui selon lui se trouverait encore au Kosovo. Il a alors promis de contacter sa mère (CGRA Kristian, p. 11). Quelques jours après l'audition, son assistante sociale a cependant fait savoir que Kristian était dans l'impossibilité de contacter sa famille car il n'avait plus de contact avec celle-ci. Etant donné que vous êtes parvenu à déposer au Commissariat général une déposition de témoins rédigée par deux de vos connaissances au Kosovo et datée du 29 novembre 2016, soit environ cinq mois après l'audition de Kristian au Commissariat général, l'on ne saurait ajouter foi à la justification relayée par l'assistante sociale de votre frère pour expliquer qu'il lui était impossible de déposer son passeport. Cela laisse également fortement présumer que Kristian ne souhaitait pas déposer son passeport, sans doute parce que celui-ci contient des informations difficilement conciliables avec ses déclarations au Commissariat général. Le fait que le séjour quasiment ininterrompu en Macédoine depuis 2010 ne soit pas établi ressort également d'un autre fait pour le moins curieux, à savoir que son épouse et lui ont fait des déclarations peu cohérentes au sujet du lieu où ils se sont rencontrés. Alors que Kristian a déclaré qu'il avait rencontré pour la première fois sa future épouse au Gold Market, un magasin à Skopje (CGRA Kristian, p. 6), son épouse ne pouvait plus se souvenir de l'endroit où avait eu lieu leur première rencontre (CGRA Luljeta, p. 2).

Il ressort de l'ensemble des constatations faites ci-dessus que ni vous ni vos frères n'avez fait valoir de manière plausible que vous avez adopté une attitude prudente au Kosovo par crainte d'une vendetta, ce qui permet également de douter de la réalité de la vendetta dont vous seriez l'objet.

Ce doute se trouve confirmé par le fait qu'il ne peut être accordé le moindre crédit aux problèmes que vous affirmez avoir eus dans le cadre de la vendetta avec la famille [P.].

Il ne peut ainsi être ajouté foi à vos déclarations selon lesquelles deux membres de la famille [P.] auraient tenté de vous empêcher, votre famille et vous, de vous rendre à l'hôpital. Une contradiction majeure s'est en effet glissée dans vos déclarations successives à ce sujet. Alors que vous aviez déclaré initialement que cet incident devait être situé en 2006, c.-à-d. entre deux séjours en Autriche, où vous déclarez avoir résidé de 2003 à 2006 et de 2007 à novembre 2008, donc plusieurs années avant votre arrivée en Belgique en juillet 2010 et avant que votre fils ait été abordé dans la rue par la partie adverse alors qu'il revenait de l'école (CGRA 26 janvier 2011, pp. 3-4 et 9-10), vous avez plus tard affirmé que cet incident se serait déroulé vers décembre 2009, soit quelques semaines après votre dernier séjour en Autriche, durant lequel votre fils aurait été abordé par la partie adverse, et quelque six mois avant votre arrivée en Belgique (CGRA 11 janvier 2017, pp. 6-7). Interrogé à ce sujet, vous avez simplement déclaré que l'incident a bien eu lieu et que vous étiez stressé. Vous supposiez que l'incident avait eu lieu tout de même en 2006 (CGRA 11 janvier 2017, p. 16). L'on ne saurait toutefois considérer qu'une contradiction tellement fondamentale soit dissipée de manière satisfaisante en revenant simplement une déclaration faite antérieurement. Il est en outre raisonnable d'attendre d'une personne qui a fui son pays pour des raisons précises qu'elle soit capable de se rappeler les éléments essentiels de son récit plusieurs années après les faits, même si certaines informations (de détail) concernant certains événements ou circonstances aient pu s'estomper dans la mémoire. Le fait de ne pouvoir situer dans le temps, soit peu après un séjour de plusieurs années en Autriche soit peu avant votre arrivée en Belgique, l'un des principaux incidents avec la partie adverse, incident au sujet duquel vous avez déclaré qu'il vous avait fait pleinement comprendre ce que cela voulait dire d'avoir peur (CGRA 11 janvier 2017, p. 11), remet fondamentalement en cause la réalité de l'incident en question. Cette absence de crédibilité est encore confirmée par le fait que vous aviez initialement déclaré que la police avait arrêté pendant un certain temps les deux membres de la famille [P.], même si vous ne pouviez préciser pendant combien de temps (CGRA 26 janvier 2011, pp. 9-10), alors que vous avez déclaré plus tard que les deux frères [P.] n'avaient jamais été arrêtés par la police, ne serait-ce que pendant une seule minute (CGRA 11 janvier 2017, p. 11). Cette absence de crédibilité est également confirmée par le fait que votre frère Nike a affirmé, contrairement à vos déclarations selon lesquelles seuls les frères Preke et Martin vous avaient barré le passage (CGRA 11 janvier 2017, p. 4), que Prend [P.], le père de Preke et Martin, les accompagnait (CGRA Nike 7 janvier 2015, p. 6). Finalement, il ne peut être accordé foi à cet incident du fait que votre frère Kristian ne pouvait donner aucune information à ce sujet, puisqu'il a formellement déclaré qu'il ne savait rien de vos problèmes (CGRA Kristian, p. 11), alors que vous avez affirmé vous-même que vous aviez relaté cet incident à votre famille.

Les menaces à l'adresse de votre fils ne sont pas non plus crédibles. Alors que vous aviez initialement déclaré que votre fils avait été abordé dans la rue par deux hommes en manteau noir (CGRA 26 janvier 2011, p. 4), vous avez ultérieurement déclaré que l'homme qui a abordé votre fils était seul (CGRA 11 janvier 2017, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous avez répondu qu'il se pouvait qu'il y avait plusieurs personnes à proximité (CGRA 11 janvier 2017, p. 16). Une simple modification de vos déclarations ne peut ici aussi être considérée comme une explication satisfaisante, d'autant plus que votre épouse n'a pas non plus fait preuve de cohérence dans ses déclarations successives. En effet, elle avait dans un premier temps expliqué que votre fils fréquentait l'école, de façon irrégulière, jusqu'à votre départ pour la Belgique et qu'il a continué à aller à l'école même après avoir été abordé dans la rue par la partie adverse (CGRA 11 janvier 2017, p. 6). Quand il lui a été demandé pourquoi vous continuiez à l'envoyer à l'école alors que vous saviez que la partie adverse l'avait abordé dans la rue, elle a soudainement déclaré qu'il n'était plus allé à l'école depuis cet incident (CGRA 11 janvier 2017, pp. 6-7). Confrontée à cette contradiction, elle a simplement répondu que tout cela s'était passé il y a bien longtemps et qu'elle avait oublié beaucoup de choses (CGRA 11 janvier 2017, p. 7). Comme déjà noté précédemment, le fait que les événements de votre récit se soient produits il y a plusieurs années, ne peut expliquer de manière satisfaisante des contradictions essentielles, d'autant plus qu'il semble pour le moins étrange que vous laissiez votre fils aller à l'école sans être accompagné - lorsque votre épouse ne pouvait l'accompagner, il allait à l'école avec des camarades de classe et quand il a été abordé par la partie adverse, votre épouse ne l'accompagnait pas - alors que vous craigniez qu'il lui arrive quelque chose depuis qu'il avait atteint l'âge de sept ou huit ans (CGRA 11 janvier 2017, p. 6). Au vu des constatations qui précèdent, il apparaît donc que vous n'avez pas pu rendre crédible le fait que votre fils aurait été menacé.

Pour finir, l'incident de tir près de votre maison ne paraît pas non plus crédible. Vous avez déclaré qu'il avait eu lieu en 2004, lors de votre séjour en Autriche et que votre frère Nike se trouvait à la maison

lorsque l'on avait tiré ; quand la police est arrivée sur les lieux, elle aurait même donné un uniforme de la police à Nike pour qu'il puisse sortir afin de montrer l'endroit d'où étaient venus les tirs (CGRA 26 janvier 2011, p. 10). Votre frère Nike a toutefois déclaré que l'on n'avait jamais tiré de coups de feu avant 2014 (CGRA Nike 7 janvier 2015, pp. 3 et 7). Confronté à vos déclarations, Nike a alors répondu que l'on avait tiré en 2003 ou 2004 (CGRA Nike 7 janvier 2015, p. 7). Le seul fait de modifier une déclaration antérieure ne saurait être admis comme une explication satisfaisante, d'autant plus qu'il est à noter que votre frère Kristian n'avait pas la moindre information au sujet de l'incident de tir (CGRA Kristian, p. 15).

L'ensemble des constatations qui précèdent amènent à conclure qu'il n'est plus possible d'accorder foi à votre vendetta avec les [P.] et aux problèmes qui en auraient découlé.

Par conséquent, il ne peut pas non plus être ajouté foi aux incidents mentionnés par vos frères qui auraient eu lieu dans le cadre de cette vendetta.

Ce manque de crédibilité ressort également du fait que vous ne pouviez donner la moindre information au sujet des incidents qui auraient visé vos frères et d'éventuelles interventions de la police, ni au sujet des récentes tentatives de réconciliation. Ainsi, la fille de Josip aurait été victime d'une tentative d'enlèvement, des coups de feu auraient été tirés non loin des lieux de résidence de membres de votre famille et l'épouse de Kristian aurait été poursuivie (CGRA Josip ; CGRA Kristian, CGRA Nike). Vous avez déclaré à ce sujet que vous ne saviez pas ce que vos frères avaient connu comme incidents et que cela ne vous intéressait plus (CGRA 11 janvier 2017, pp. 12-13). Kristian non plus ne savait rien des problèmes de vos frères, à l'exception de la tentative d'enlèvement de l'une des filles de Josip (CGRA Kristian, pp. 10-11). Il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne qui quitte son pays pour des raisons précises qu'elle s'informe spontanément et avec le plus de détails possibles des faits qui sont en rapport avec le fond même de sa crainte en cas de retour dans le pays d'origine. Le seul fait que ni Kristian ni vous-même n'ayez la moindre information concernant les problèmes des autres membres de votre famille, bien que vous soyez toujours en contact entre vous en Belgique, remet également en cause la crédibilité de ces problèmes.

Cela ressort également du fait que vos frères ont fait des déclarations contradictoires concernant la tentative d'enlèvement de la fille de Josip qui aurait eu lieu quelques jours avant son arrivée en Belgique. Alors que Kristian a déclaré que cette tentative visait Elvana (CGRA Kristian, p. 10), Josip a déclaré qu'il s'agissait d'Elda (CGRA Josip, p. 9). Il n'est dès lors plus possible d'ajouter foi à cette tentative d'enlèvement.

L'incident évoqué par votre frère Kristian, lors duquel son épouse aurait été pourchassée par la partie adverse en présence de sa mère, est également remis en cause par l'existence d'un certain nombre de contradictions. A l'Office des étrangers, Kristian a déclaré que cette poursuite avait eu lieu en avril 2016, c.-à-d. quelques semaines avant cette déclaration, faite le 23 mai 2016 (Questionnaire CGRA complété à l'OE, question 3.5). Lors de son audition du 10 juin 2016 au Commissariat général, il a toutefois déclaré que cet incident s'était produit trois mois et demi ou quatre mois auparavant, en février 2016, deux à trois semaines après son mariage, qui a été célébré le 11 février 2016. Placé devant cette contradiction, il a nié avoir fait les déclarations précédentes (CGRA Kristian, pp. 17-18). Le seul fait de démentir des déclarations antérieures ne peut être considéré comme une explication suffisante, d'autant plus que selon son épouse, l'incident aurait eu lieu trois à quatre semaines avant leur départ du Kosovo (CGRA Luljeta, p. 3). En outre, Kristian avait déclaré dans un premier temps lors de son audition au Commissariat général qu'il avait fait la connaissance de sa future épouse en Macédoine : il ne lui a jamais donné rendez-vous au Kosovo et la seule fois qu'il s'y est trouvé avec son épouse était au moment de leur mariage (CGRA Kristian, p. 6). Un peu plus tard, il a toutefois déclaré que son épouse avait été poursuivie par la partie adverse au Kosovo deux à trois semaines après le mariage, alors que lui se trouvait à la maison à Dobrihtë. Confronté à ses déclarations précédentes selon lesquelles ils ne s'étaient trouvés tous deux au Kosovo qu'au moment de leur mariage, il a déclaré qu'en fait ils s'étaient retrouvés tous deux au Kosovo à deux ou trois reprises (CGRA Kristian, p. 18). Ici aussi, le seul fait de modifier une déclaration antérieure ne saurait être admis comme une explication satisfaisante. Il ressort donc des constatations qui précèdent que votre frère Kristian et son épouse n'ont pas pu rendre plausible la poursuite de cette dernière par les [P.] en 2016.

L'absence de crédibilité de la vendetta qui vous vous viserait ainsi que vos frères ressort également du fait que la crédibilité des incidents de tir d'août 2014 évoqués par vos frères Josip et Nike (CGRA Josip, pp. 6-7 ; CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 9) et de la poursuite par les [P.] du 12 avril 2013 évoquée

par Nike (CGRA Nike 16 décembre 2014, p. 4) se trouve fortement remise en cause par le fait qu'il ne ressort nullement des comptes Facebook de Nike et de Josip, comme déjà noté précédemment, qu'ils aient modifié en quoi que ce soit leur mode de vie depuis ces incidents.

Les informations sur lesquelles le Commissariat général s'est basé ont été jointes à votre dossier administratif.

Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à modifier la présente décision de retrait. Votre identité, nationalité et état civil ne sont pas remis en cause, non plus que l'identité et la nationalité de vos enfants. Le fait que votre père a tué deux membres de la famille [P.] et qu'il ait fait de la prison n'est pas non plus mis en doute. L'on ne saurait accorder la moindre valeur probante aux déclarations écrites que vous avez déposées pour confirmer la vendetta alléguée. Pour avoir force probante, des documents doivent venir appuyer un récit jugé crédible par ailleurs, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas, comme amplement démontré ci-dessus. »

Partant, le Commissariat général constate qu'il ne peut conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Protection Subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'identité et les actes de naissance de vos deux fils attestent de vos identités et de votre rattachement à un état, ce qui n'est nullement remis en cause. Par ailleurs, les deux attestations n'ont pas de force probante suffisante au vu des manquements relevés dans la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous informer qu'il a pris une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de votre épouse, Madame Berlinda [B.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans affiliation politique. Accompagnée de votre époux, Monsieur Nikë [B.] (SP n° [...]) et de vos deux fils mineurs, vous avez quitté votre pays le 20 novembre 2014 et vous êtes arrivée en Belgique le 24 novembre 2014. Munie de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une vendetta entre votre belle-famille et la famille [P.]. Ainsi, vous expliquez qu'en 2001, votre beau-père, Gjokë [B.] a tué deux frères, Ndue et Rikard [P.]. Votre beau-père a été arrêté et purge actuellement une peine de 23 ans de prison. Cependant, le père et deux frères des victimes ont déclaré une vendetta contre votre beau-père et ses sept fils. Ainsi, vos beaux-frères Simon, Pjetër et Christian sont réfugiés en Autriche, votre beau-frère Nikoll est en Allemagne, votre beau-frère Josef [B.] (SP n° [...]) est reconnu réfugié en Belgique et Josip (SP n° [...]) a demandé l'asile en Belgique le 16 décembre 2014.

Personnellement, vous expliquez qu'en 2013, vous allez conduire votre fils aîné, malade à l'hôpital. Vous êtes accompagnée d'un voisin, Marjan [B.] et de votre époux. Vous remarquez que vous êtes suivie. Votre mari appelle la police qui vient immédiatement et vous escorte jusqu'à l'hôpital. La police reconduit ensuite votre mari jusqu'au pont de Klinë où votre voisin le prend en charge pour le ramener à la maison.

En août 2014, vous et votre époux allez rendre visite à votre belle-mère à Dobric. Vous dormez lorsque vous entendez des coups de feu autour de la maison. Votre mari alerte la police qui arrive aussitôt. Des hommes sont postés devant la maison et des patrouilles sont alertées afin de trouver les coupables, en vain.

Une semaine environ, avant votre départ, des émissaires de la famille [P.] viennent chez la tante de votre mari, à Gjurakoc, où vous viviez. Ils expliquent qu'ils savent que vous êtes hébergés par ces personnes et que s'il leur arrivait quelque chose, ils n'en prennent pas la responsabilité. Le mari de votre tante organise alors votre départ du pays.

Le 28 septembre 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir un manque de crédibilité des motifs invoqués et l'existence d'une possibilité de protection au Kosovo.

Le 29 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 161 062 au motif que la motivation du CGRA est ambiguë puisque la décision affirme que la vendetta n'est pas établie alors que dans un même temps, le Commissariat général reconnaît que le frère a été reconnu réfugié pour avoir été impliqué dans cette vendetta et il s'interroge également sur la question de savoir si la vendetta vise personnellement le requérant.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présente votre carte d'identité émise le 23 octobre 2012 et valable cinq ans et votre acte de mariage émis le 18 novembre 2014.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 161 062 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 29 janvier 2016, une nouvelle décision a été prise par le CGRA. Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre beau-frère Jozef [B.], à savoir l'existence d'un vendetta entre votre belle-famille et la famille [P.]. Or, le Commissariat général a décidé de retirer le statut de réfugié qui avait été reconnu à votre beau-frère en date du 16 février 2011 au motif qu'il ne peut plus être accordé aucun crédit à ses déclarations concernant la vendetta avec la famille [P.]. La décision en question est motivée comme suit :

« [est reproduite ici la motivation de la décision de retrait du statut de réfugié de Jozef B., frère du premier requérant] »

Partant, le Commissariat général constate qu'il ne peut conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Protection Subsidiaire.

Votre carte d'identité et votre acte de mariage attestent de votre identité et de votre état civil mais ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Finalement, le CGRA tient à vous informer qu'il a pris une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de votre époux, Monsieur Nike [B.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.6. Les requérants annexent à leurs requêtes un élément nouveau.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils seraient victimes d'une vendetta

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2. Le Conseil observe que la motivation des décisions querellées repose essentiellement sur la décision de retrait du statut de réfugié prise le 28 février 2017 à l'égard du frère du premier requérant et que cette décision de retrait constate l'absence de crédibilité de la vendetta qu'ils invoquent. Or, le Conseil a, par un arrêt n° 191 819 du 11 septembre 2017, confirmé cette décision de retrait. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante indique alors qu'elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil. Dans leurs recours, les requérants n'exhibent qu'un document qui se limite à attester l'enregistrement de Kristian B. en Macédoine le 24 avril 2013 mais qui n'est en réalité pas de nature à énerver les considérations formulées dans l'arrêt n° 191 819 précité et ils n'avancent que des explications factuelles peu convaincantes, liées notamment à l'écoulement du temps, à l'âge des différents protagonistes, à leur niveau de scolarité ou au faits que certains d'entre eux n'étaient pas présents lors des divers événements qu'ils relatent. En définitive, les requérants ne produisent aucun élément nouveau qui établirait que l'évaluation du Conseil, relative au retrait du statut de réfugié à l'égard du frère du premier requérant, eût été différente s'il avait été porté à la connaissance du Conseil à l'occasion de cette évaluation.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE